

CONSEIL MUNICIPAL

27 MAI 2020

COMMUNE DE BEIGNON

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE
VANNES

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Votants : 18

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-sept à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves JOSSE, Maire sortant.

Date de la convocation : 19 mai 2020

PRESENTS : **HOORMAND** Sylvie, **FEUTELAIS** Pierrick, **DAULT** Karine, **BADOUAL** Joël, **LE FORT** Sandra, **DUVIC** Vincent, **BIENVENU** Cellia, **WACQUEZ** Pierre-Arnaud, **MORAND** Véronique, **LABBE** Pierrick, **BERNARD** Myriam, **LANGLOIS** Tony, **THEBAUD** Marie-Louise, **LARGE** Patrick, **CASTELLO** Catherine, **BOUCHARD** Olivier, **LENOIR** Olivier, **RIALET** Sébastien.

EXCUSE(ES) : **LE CAIN** Johann (non convoqué dans les délais impartis).

ABSENT(ES) :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves JOSSE, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Puis il passe la présidence au doyen d'âge, Joël BADOUAL.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte. Le conseil municipal est invité à élire un secrétaire de séance.

Mme **BERNARD** Myriam, plus jeune conseillère, a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

La séance se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister. Pour assurer le caractère public de la réunion, les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique via un lien sur le site internet de la commune (www.beignon.fr).

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire,
2. Fixation du nombre d'adjoints,
3. Election des adjoints,
4. Lecture de la Charte de l' élu local,
5. Délégations du conseil municipal au Maire,
6. Questions diverses,
7. Informations diverses.

1- ELECTION DU MAIRE

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Joël BADOUAL, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

En tant que doyen de l'assemblée, celui-ci donne lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L2122-7 dispose que « Le maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. » Il ajoute que « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins afin de constituer avec le doyen le bureau :

- RIALET Sébastien
- MORAND Véronique

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Considérant que les élu(e)s suivants sont candidats au poste de Maire :

- HOURMAND Sylvie

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

Considérant que le dépouillement du vote pour le premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 16
- f. Majorité absolue : 10

Mme HOURMAND Sylvie ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Madame HOURMAND Sylvie élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la fixation du nombre des adjoints au Maire.

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, indiquant que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Beignon étant de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5 (cinq).

→ Le Maire propose au conseil municipal de fixer à cinq (5) le nombre d'adjoints au maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **Fixer à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire,**
- **Charger le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au maire.**

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1

3- ELECTION DES ADJOINTS

3.1- Affectation du résultat 2019 : Commune,

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation de parité s'impose uniquement aux listes : le maire, élu au scrutin uninominal, n'est pas pris en compte pour le respect de celle-ci. Aucune disposition n'impose par ailleurs que le maire et son 1er adjoint soient de sexe différent.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour les communes de moins de 1 000 habitants

3.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Elles sont mentionnées par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Liste A : Liste DUVIC Vincent
LE FORT Sandra
FEUTELAIS Pierrick
BIENVENU Cellia
BADOUAL Joël

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessous :

- Président Joël BADOUAL
- Assesseurs : MORAND Véronique, RIALET Sébastien

3.2. Résultats du premier tour de scrutin

Considérant que le dépouillement du vote pour le premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 16
- Majorité absolue : 10

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. DUVIC Vincent sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur le tableau de proclamation ci-dessous.

1 ^{er} adjoint	DUVIC Vincent
2 ^{ème} adjoint	LE FORT Sandra
3 ^{ème} adjoint	FEUTELAIS Pierrick
4 ^{ème} adjoint	BIENVENU Cellia
5 ^{ème} adjoint	BADOUAL Joël

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'association des maires de France comprenant l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour au 25 mai 2020

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Considérant que le maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Considérant la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, le maire les invite, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, à télécharger la brochure « LE STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) » en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/document.php?id=7828>

➔ **Lecture de la charte de l'élu local par le Maire :**

Charte de l'élu local

1. **L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
2. **Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
3. **L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
4. **L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
5. **Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
6. **L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
7. **Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

5- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal

Considérant que le conseil municipal peut décider de déléguer au maire la totalité des attributions définies ci-dessous ou seulement une partie d'entre elles et décider également de limiter cette délégation dans le temps

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 1500 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la

commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant de 4000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € TTC ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires,
- autoriser à se porter si nécessaire partie civile,
- autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
- et transiger avec les tiers dans la limite de : 1000 € HT ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 10 000 € HT par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (relatif aux commerces) dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (ayant pour objectif des opérations d'intérêt général ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 500 000 €
- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;

27° Procéder, dans le cadre de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager ou de permis de lotir, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

→ le Maire propose au conseil municipal de lui déléguer les pouvoirs mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs susmentionnés,
- autoriser M. DUVIC Vincent, 1er adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier,
- prendre acte que le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 2

6- QUESTIONS DIVERSES

NEANT

7- INFORMATION DIVERSES :

- Formation : Les conseillers intéressés pour une formation « prise de fonction d' élu municipal » sont invités à se manifester auprès de la Mairie.
- Calendrier des Conseils Municipaux : vendredi 26 juin 2020 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05

Le Maire
Sylvie HOURMAND,

